

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie, mines et
déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Accidentels

ARRETE n° 169/DEAL du 07/02/2012
prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour
l'établissement de la SARA à Dégrad des Cannes

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2011-208 du 24 février 2011 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 592 1D/1B/D11 du 12 mars 1982 autorisant l'établissement SARA à exploiter le dépôt d'hydrocarbures à Dégrad des Cannes sur la commune de Remire-montjoly, complété par l'arrêté préfectoral n° 691 1D/4B/ENV du 27 avril 1990 autorisant principalement l'augmentation des capacités de stockage en hydrocarbure et la création d'un stockage de butane liquéfié ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2010 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1186 1D/1B/ENV du 19 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour du site SARA de Dégrad des Cannes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2111 2D/2B/ENV du 18 novembre 2010, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Dégrad des Cannes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du vingt neuf décembre 2011 ;

Considérant que la prise en compte de la réglementation relative aux canalisations de transport, par l'instruction notamment de l'étude de sécurité des canalisations reliant l'apportement de Dégrad des Cannes et le dépôt, a impliqué une nouvelle modification de la carte des aléas de l'établissement de la SARA situé à Dégrad des Cannes

Considérant que les évolutions successives de l'étude des dangers, ont ralenti la séquence technique de la démarche du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement de la SARA situé à Dégrad des Cannes ;

Considérant que l'échéance du 18 mai 2012 fixant l'approbation du PPRT SARA de Dégrad des Cannes demeure incompatible au regard des étapes administratives d'élaboration du PPRT et des délais réglementaires associés ;

Considérant que pour permettre d'intégrer ces évolutions au processus d'élaboration du PPRT SARA de Dégrad des Cannes, il convient de prolonger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société SARA et situées à Dégrad des Cannes sur la commune de Remire-montjoly, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2012 à compter du 18 mai 2012, conformément à l'article R. 515-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2111 2D/2B/ENV du 18 novembre 2010 susvisé.

Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Remire-montjoly pour y être porté à la connaissance du public.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, dans deux journaux locaux par les soins du préfet.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Denis LABSE